## ARRETE DE VOIRIE N°19 – MONTAUBAN & FILS Autorisation de stationnement et mise en place d'un sens interdit

## Le Maire,

**VU** la demande en date du 18 juillet 2022 par laquelle l'entreprise MONTAUBAN - 78 route de Barbezieux – 16210 CHALAIS, sollicite L'AUTORISATION DE STATIONNER UN VÉHICULE sur la voie communale n° 1 « rue du Lavoir », commune de DIGNAC,

au droit de la parcelle cadastrée section AB 435,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le règlement général de voirie 89-631 du 04/04/1989 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** l'état des lieux,

**Considérant** que pour les travaux de démolition et de maçonnerie sur l'immeuble cadastré en section AB 435, il y a lieu de règlementer la circulation sur la Voie Communale N° 1 « rue du Lavoir ».

Les véhicules à qui s'applique cette interdiction pourront emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté.

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Du 18 juillet 2022 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation de tous les véhicules sera possible sur la voie communale n° 1 rue du Lavoir seulement dans le sens de la rue de la Clef d'Or vers le centre-bourg, tenant lieu de déviation.

**ARTICLE 2** - Pendant la durée des travaux, le stationnement sur l'emprise du chantier est autorisé pour les véhicules de l'entreprise pour les besoins des travaux.

**ARTICLE 3** - La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 et à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 5** - Madame le Maire de la Commune, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A DIGNAC, le 18 juillet 2022 Le Maire, Françoise DELAGE



Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.